

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 18 janvier 1936 Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 janvier 1936

Numéro JO
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro
29 février 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France : Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892 : Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892, et le décret du 9 juin 1933 rendant cette loi applicable aux colonies : Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies : Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France : Vu le décret du 23 juillet 1933 rendant applicable aux colonies la loi du 21 avril 1933 : Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France : Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Nul ne peut exercer la médecine ou l'art dentaire dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministre des colonies, s'il n'est : 1° Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste ; 2° Citoyen ou sujet français, ou ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France, ou administrés sous mandat français. Art. 2. — Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation dans les différentes colonies du présent décret, les titres et diplômes de tous les médecins et dentistes y exerçant devront être vérifiés et authentiqués par les soins des hautes autorités locales, et avec la collaboration des syndicats de chirurgiens-dentistes et de l'administration des contributions directes. Passé ce délai, les praticiens qui ne se seront pas soumis à cette mesure recevront, par les soins des gouverneurs et dans la quinzaine, une lettre recommandée les invitant à se conformer à la disposition précédente. Si dans les quinze jours francs qui suivront la réception de cet avis, ils ne se conforment pas à la loi, ils seront passibles d'une amende de 16 à 50 francs. Quiconque exerce la médecine ou l'art dentaire sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, sera puni d'une amende de 500 francs. Un rapport avec état nominatif précisant entre autres la nationalité du praticien, sa date de naturalisation, la nature ou la date exacte du diplôme ou des titres, sera envoyé au ministre des colonies, dans le mois qui suivra la clôture de la vérification faite par les gouverneurs. Les modifications apportées à l'état nominatif ci-dessus seront adressées au Ministre des colonies, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'avril. Des instructions du ministère des colonies fixeront les détails de ces opérations de vérification ainsi que les moyens de justifier des titres et diplômes dont auront pu être dépossédés les médecins et les dentistes. Art. 3. — Les dispositions de la loi, applicables aux praticiens alsaciens et lorrains et aux praticiens étrangers dans la métropole, le seront également dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat. Art. 4. — Les conditions d'exercice de la médecine et de l'art dentaire pour les médecins ou dentistes indigènes formés dans les écoles de médecine des colonies continueront à être soumises aux dispositions spéciales qui les régissent. Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

sont abrogées. Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALsert LEBRUN, Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies, Louis Rollin